

République Française

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du GARD

de la commune de : **ISSIRAC**

<p><b>Nombre</b> . de Conseillers en exercice .....10 . de Présents .... 9 . de Votants .....9</p> <p>. Absents ayant donné procuration.....0 Absents excusés sans procuration..... 1</p>	<p>Le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq à 18 heures le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : <b>M. José RIEU, le Maire.</b></p> <p><b>Etaient présents :</b> MICHALSKI A., ROBERT C., LEHMAN I., DELAUNE P., RIDAO P., BACHEROT C., KUN I., MONIER J.,</p> <p><b>Absents :</b> PAPARO D. <b>Procurations :</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> LEHMAN I</p> <p>La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur RIEU José, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents et installés dans leurs fonctions.</p>
<p><b>Date de la convocation :</b> 20/03/2025</p> <p><b>Date d'affichage :</b> 20/03/2025</p>	

### DELIBERATION N°09/2025

**Objet : dénomination de deux nouveaux chemins sur Issirac.**

**Monsieur le Maire de la Commune d'Issirac présente au conseil municipal, le plan des deux nouveaux chemins communaux à dénommer.**

Il s'agit du « chemin Edmond RIEU » contournant le bâtiment communal où se trouvent les deux logements communaux ainsi que l'école maternelle et la nouvelle salle communale, et du « chemin Camp Guiraud » qui prolonge le « chemin du Sauvan ».

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **Approuve** la dénomination de ces deux chemins : « chemin Edmond RIEU » et « chemin Camp Guiraud ».

Certifiée exécutoire par Monsieur José RIEU, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture et de son affichage, le 27 mars 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

LE MAIRE,  
RIEU José



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.